



MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE  
DE LOISIRS ARTISTIQUES  
& CULTURELS

## STATUTS

### **Titre I : Présentation de l'association**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre Maison Intergénérationnelle de Loisirs Artistiques et Culturels : MILAC.

#### **Article 2 : Buts**

- Cette association se veut attentive au développement de l'être humain par l'éducation artistique et culturelle. Elle intègre donc la nécessité d'une pratique artistique dès le plus jeune âge et le maintien de celle-ci tout au long de la vie. Par ailleurs, l'art est ici considéré comme un fil conducteur permettant de rassembler hommes, femmes, enfants, sans distinction aucune, en direction du « mieux vivre ensemble ».
- Elle a pour objet de contribuer à la construction de l'être, à tout âge de la vie, par diverses pratiques artistiques et culturelles, notamment les arts vivants. Un intérêt tout particulier est porté sur les activités intergénérationnelles permettant de rassembler grands-parents, parents, enfants.
- Elle se donne pour mission de contribuer au dépassement des clivages (verticaux et horizontaux) et de contribuer ainsi à restaurer les liens sociaux, au sein de la famille et au sein de la communauté en excluant toute distinction d'âge, d'origine, de sexe ou de confession.
- Cette volonté se traduit par la proposition d'activités centrées autour de la musique, du théâtre et de la danse dans un environnement rendu propice à l'échange, la découverte, au jeu et à la création. La cohérence et l'harmonie sont systématiquement recherchées en particulier pour l'aménagement des temps de vie périscolaire des enfants.
- De fait, l'association participe au développement personnel et intergénérationnel dans le souci permanent du « mieux vivre ensemble ». Elle pourra collaborer avec tout groupement, organisme ou personne travaillant dans un but similaire. Ceci exclut néanmoins toute action à caractère politique, confessionnel ou lucratif.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 21 rue de Pologne, 59800 Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 : Moyens d'action

- Proposer des cours individuels et/ou collectifs.
- Participer à la vie des quartiers en animant des ateliers à destination de tous les publics.
- Créer des chorales inclusives avec mixité inter-générationnelle et handi-valide.
- Former les professionnels de la petite enfance, enseignants, musiciens, etc., à l'animation d'ateliers musique pour les jeunes enfants.
- Animer des stages lors des vacances scolaires, dans les locaux de la MILAC ou chez des partenaires.
- Organiser des spectacles, concerts, des rencontres avec les artistes.
- Organiser des rencontres, débats, conférences.
- Élaborer un partenariat auprès des enseignants et des élèves dans les écoles afin de développer des projets artistiques et culturels.
- Élaborer un partenariat avec les centres sociaux, structures petite enfance, EPHAD, ESAT, SAJ, etc., tout établissement soucieux de proposer des interventions artistiques de qualité.
- Soutenir les mairies dans la réforme des rythmes scolaires en proposant des interventions périscolaires.
- Toutes opérations pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Cette décision devra néanmoins être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

#### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### **Titre II : Composition de l'association**

#### Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à la fondation de l'association et dont la liste nominative est en annexe des statuts, ils sont membres du conseil d'administration de droit.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission adressée par écrit au président de l'association, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le décès.

## Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **Titre III : Organisation et fonctionnement de l'association**

### Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit aux élections de ses administrateurs. Elle vote le règlement intérieur de l'association et les éventuelles modifications de celui-ci qui lui seraient proposées par le conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les autres compétences et le fonctionnement de l'assemblée générale relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. Article 15).

### Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant, outre les membres fondateurs, un maximum de 4 membres élus pour une durée fixée dans le règlement intérieur (cf. Article 15), sans pouvoir être inférieure à un an ou supérieure à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'association. Les autres compétences et le fonctionnement du conseil d'administration relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. Article 15).

### Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- **un président** : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande

qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- **un vice-président** : Le Vice-président seconde de façon permanente le Président dans la réalisation de son mandat.

- **un trésorier** : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures au montant fixé par le conseil d'administration et mentionné dans le règlement intérieur, doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

- **un secrétaire** : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

#### Article 13 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire sera réunie pour toute modification des statuts, pour dissolution ou fusion de l'association. Les autres compétences et le fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. Article 15).

#### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur d'association prévoyant de façon plus détaillée les modalités de fonctionnement et les compétences de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et du Conseil d'administration, ainsi que l'organisation de l'association, les déplacements, les activités et leurs conditions de pratique, le matériel et les locaux, les exigences d'hygiène et de sécurité, les assurances, l'accueil des mineurs ou toute autre modalité en rapport avec le fonctionnement de l'association est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'administration. Dès son élaboration ou en cas de modifications, il est soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

À l'exception des compétences et fonctionnement des Assemblées générales, les modifications apportées par le Conseil d'administration au règlement intérieur d'association sont immédiatement applicables jusqu'à l'échéance de l'Assemblée générale

suiivante.

#### **Titre IV : Les ressources de l'association**

##### Article 16 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- de dons manuels.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **Titre V : La dissolution de l'association**

##### Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

**À LILLE, le 14 décembre 2019**

**Le Président,**  
**Jean-Paul Wallez**



**Le Vice-Président,**  
**Nicolas Szydowski**

